

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE L'ANNÉE 1915.

Divers.—Le chapitre 4, confirme les émissions de bons du Dominion pour le montant de \$26,000,000 dont \$10,000,000 pour le Canadien Nord, \$6,000,000 pour le Grand Tronc Pacifique, et \$10,000,000 pour les besoins généraux du Dominion. Une loi amendant la loi des juges (ch. 6), pourvoit à ce qu'il y ait 13 au lieu de 12 juges et juges puînés des cours de comté en Colombie Britannique et 11 au lieu de 8 juges des cours de district en Alberta. La loi de modifications au Code Criminel (ch. 12), déclare une offense criminelle d'aider un ennemi à quitter le pays et la livraison au gouvernement de magasins maritimes ou militaires défectueux. La loi déclare une offense, sujette à conviction sommaire, de représenter une pièce dramatique patentée ou autre ouvrage sans le consentement de l'auteur. Le chapitre 9, modifiant la loi des Falsifications oblige à étiquetter le sirop et le sucre d'érable d'une manière spéciale, et limite l'emploi du mot érable aux produits purs. Le chapitre 15 amende la loi du poinçonnage de l'or et de l'argent par une loi permettant de juger par conviction sommaire ceux qui violent cette loi. Une loi, modifiant la loi du Revenu de l'Intérieur (ch. 17), permet de lever l'accise sur le tabac pour l'usage dans les magasins sur les vaisseaux. Le chapitre 21, modifiant la loi des Liquidations se rapporte aux appels sous cette loi.

Loi de Naturalisation.—Le 1er janvier 1915, la loi de naturalisation 1914 est venue en vigueur. Cette loi, connue comme la loi de la naturalisation Impériale, est conforme dans les grandes lignes à la législation Impériale de la même année et confère aux personnes qui s'y soumettent les droits, pouvoirs et privilèges d'un sujet Britannique de naissance. D'après le chapitre 77, S.R.C. qui reste en vigueur, et restera en force jusqu'au 1er janvier 1918, une personne naturalisée selon cette loi devient un sujet Britannique au Canada seulement et la loi s'applique seulement aux personnes résident au Canada au 1er janvier 1915. Durant l'année terminée le 31 décembre 1915, 120 personnes ont été naturalisées conformément à la loi de 1914; voici quelle était autrefois leur nationalité: Américains 48, Français 3, Danois 8, Japonais 9, Roumains 6, Russes 6, Suédois 15, Suisses 8, et 17 de nationalités diverses.

LEGISLATION PROVINCIALE.

Nous donnons ici un synopsis des lois les plus importantes votées par les législatures provinciales durant l'année 1915. Les Statuts provinciaux de 1915, sont tous intitulés 5 Geo. V, à l'exception de ceux de la Saskatchewan qui sont intitulés 6 Geo. V.

Lois Provinciales concernant la Guerre.—Dans toutes les provinces on a adopté des lois pour faire face aux conditions provenant de la guerre. Le chapitre 6 (Nouvelle-Ecosse), le chapitre 10 (Nouveau-Brunswick), le chapitre 65 (Québec), et le chapitre 37 (Ontario) sont des lois autorisant les municipalités à contribuer au Fonds Patriotique et contributions semblables, et ratifiant les souscriptions faites précédemment. Le chapitre 7 (Nouvelle-Ecosse), le chapitre 12 (Nouveau-Brunswick), et le chapitre 2 (Québec) sont des lois confirmant les dons faits par ces provinces au gouvernement Britannique, au comité de secours National Français, etc., et permettant de telles générosités.